



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013185-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2013 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES POUR DES SOURCES APPARTENANT A LA COMMUNE DE LISIEUX	1
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES RIVES SAINT- NICOLAS A CAEN	4
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 9 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD BEAULIEU A CAEN	7

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION A M. BRUNO RACINET RESPONSABLE DE LA DIVISION CONTENTIEUX AFFAIRES JURIDIQUES.	10
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION A M. LAURENT CUZIN RESPONSABLE DE LA DIVISION CONTROLE FISCAL ET PROFESSIONNELS.	13
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION A MME BRIGITTE BEUZELIN, M. HERVE DESGUET, M. BERTRAND DRIE INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	16
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION A MME JOELLE BLANQUET, RESPONSABLE DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT AFFAIRES FONCIERES.	19
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU POLE FISCAL.	22
Décision - DECISION DU 10 JUILLET 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS DANS LE CHAMP DE COMPETENCE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONCOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI DE BASSE NORMANDIE	25
Décision - DECISION DU 3 JUILLET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI	29
Décision - DECISION RESPONSABLE SIE BAYEUX DU 11 JUILLET 2013	

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	33
Décision - DECISION RESPONSABLE SIE CAEN EST DU 11 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	36
Décision - DECISION RESPONSABLE SIE LISIEUX DU 10 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	39

Décision - DECISION RESPONSABLE SIP SIE FALAISE DU 1 ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	42
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP SIE VIRE DU 1 ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	46

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2013190-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES	51
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013192-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2013 FIXANT LES REGLES RELATIVES AUX NORMES LOCALES ET AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS 2013	57
---	----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013191-0003 - ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT ET EXPOSITION D'ESPÈCES NATURALISÉES	78
---	----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013190-0004 - ARRETE DEROGATION DU 9 JUILLET 2013 AU REPOS DOMICICAL	81
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013189-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE ODEL'OR SITUEE A LISIEUX	85
Arrêté N °2013190-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE	88
Arrêté N °2013190-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE D'HEROUVILLE SUR MER	91

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013191-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR LA GESTION ET L'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE PAR L'ETABLISSEMENT DELAMARE	94
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013185-0023

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET
2013 PORTANT PROROGATION DES
EFFETS DE LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE POUR
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET L'INSTITUTION DES
SERVITUDES AFFERENTES POUR DES
SOURCES APPARTENANT A LA
COMMUNE DE LISIEUX



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie
Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les sources de Cavaudon, Grais, Rouges Fontaines, Lieu Doux et Bourguignolles, les forages F1 et F2 des Quatre Carreaux, F1 et F2 de la Bonde et le forage de Malicorne, appartenant à la commune de LISIEUX

=====

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-5 II,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes, autorisant le prélèvement dans le milieu naturel et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour les captages des sources de Cavaudon, Grais, Rouges Fontaines et les forages F1 et F2 des Quatre Carreaux et F1 et F2 de la Bonde situés sur la commune de LISIEUX, la source du Lieu Doux, située sur la commune d'OUILLY LE VICOMTE et le forage de Malicorne et la source de Bourguignolles, situés sur la commune de SAINT DESIR,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LISIEUX en date du 26 mars 2013 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008, l'expropriation des terrains, visant à constituer les périmètres de protection immédiate des sources de Bourguignolles et de Cavaudon, a été déclarée d'utilité publique et que cette expropriation devait être réalisée dans un délai de cinq ans,

Considérant que les différentes procédures, engagées auprès des propriétaires des terrains concernés, n'ont pas permis de réaliser ces expropriations dans le délai imparti de cinq ans,

Considérant que les projets de constitution des périmètres de protection immédiate des sources de Bourguignolles et de Cavaudon n'ont subi aucune modification depuis l'enquête publique, relative à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 21 décembre 2007 au 25 janvier 2008,

Considérant que l'article L 11-5-II du Code de l'Expropriation permet « sans nouvelle enquête, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale », ce droit est exercé jusqu'au 10 juillet 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 juillet 2018, les effets de la déclaration publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008, en vue de l'expropriation des parcelles (parcelles section BE n° 12 en totalité d'une superficie de 295 m² et section AY n°53 en partie d'une superficie de 431 m² environ, situées sur la commune de LISIEUX, visant à constituer le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Cavaudon, d'une superficie totale de 8649 m² et la parcelle section WI n°8 en partie d'une superficie de 8595 m², située sur la commune de SAINT DESIR, visant à constituer le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Bourguignolles, l'ensemble de ces captages appartenant à la commune de LISIEUX.

Article 2 :

Le présent arrêté est à la disposition du public et affiché en mairie de LISIEUX et de SAINT DESIR pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate. Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement de ces formalités de notification.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

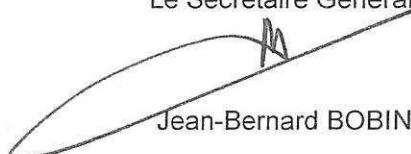
Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Sous-Préfet de LISIEUX,
- Le Maire de LISIEUX,
- Le Maire de SAINT DESIR
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 4 JUILLET 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES RIVES
SAINT- NICOLAS A CAEN**

**DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES RIVES SAINT-NICOLAS A CAEN
N° FINESS 140016056**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 28 décembre 2009 portant extension de l'EHPAD à 80 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES RIVES SAINT-NICOLAS A CAEN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la demande en date du 28 mai 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES RIVES SAINT-NICOLAS A CAEN,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

999 328 €

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES RIVES SAINT-NICOLAS A CAEN est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 38,27 €

GIR 3 et 4 : 30,78 €

GIR 5 et 6 : 23,29 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANCOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 9 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD BEAULIEU A
CAEN

**DECISION TARIFAIRE DU 9 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD BEAULIEU A CAEN
N° FINESS 140025172**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 8 juin 2005 portant autorisation de création de l'EHPAD BEAULIEU A CAEN,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD BEAULIEU A CAEN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la demande en date du 29 mai 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD BEAULIEU A CAEN,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

859.347 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD BEAULIEU A CAEN est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 31,54 €

GIR 3 et 4 : 24,79 €

GIR 5 et 6 : 18,04 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 9 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANCOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 Juillet 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013
PORTANT DELEGATION A M. BRUNO
RACINET RESPONSABLE DE LA
DIVISION CONTENTIEUX AFFAIRES
JURIDIQUES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Bruno RACINET, inspecteur principal des finances publiques,
responsable de la division du contentieux et des affaires juridiques**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno RACINET, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

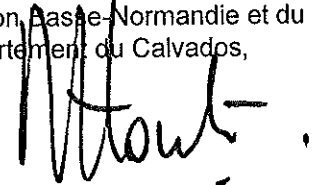
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 juin 2013 sous le numéro 48 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 Juillet 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013
PORTANT DELEGATION A M. LAURENT
CUZIN RESPONSABLE DE LA DIVISION
CONTROLE FISCAL ET
PROFESSIONNELS.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Laurent CUZIN, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable de la division du contrôle fiscal et des professionnels**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CUZIN, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

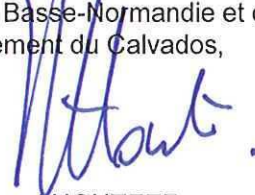
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 juin 2013 sous le numéro 48 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 Juillet 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013
PORTANT DELEGATION A MME
BRIGITTE BEUZELIN, M. HERVE
DESGUET, M. BERTRAND DRIE
INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
à Madame Brigitte BEUZELIN, Messieurs Hervé DESGUET et Bertrand DRIE, inspecteurs divisionnaires
des finances publiques**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte BEUZELIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Monsieur Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Monsieur Bertrand DRIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 euros ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 juin 2013 sous le numéro 48 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 Juillet 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013
PORTANT DELEGATION A MME JOELLE
BLANQUET, RESPONSABLE DIVISION
PARTICULIERS RECOUVREMENT
AFFAIRES FONCIERES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
à Madame Joëlle BLANQUET, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable de la division Particuliers - Recouvrement - Affaires foncières**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle BLANQUET, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

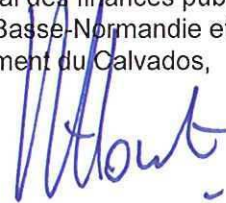
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 juin 2013 sous le numéro 48 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 Juillet 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1ER JUILLET 2013
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU POLE FISCAL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
aux agents du Pôle fiscal**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet :

- de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - Mme Dominique BERTHAUX | - Mme Virginie CUET |
| - Mme Mireille MALINE | - Mme Anne-Marie RENAULT |
| - Mme Catherine PILLE | - M. Joël HERVE |
| - Mme Isabelle FRENOD | - M. Rodolphe SAINT HILAIRE |

Article 2. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 50 000 euros ;

aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| - Mme Catherine DENOUAL | - Mme Caroline MONDORGE |
| - Mme Typhaine JUTTIN | - |
| - Mme Marie-Christine ROUIL | - |

Article 3. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;

- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 15 000 euros ;

au contrôleur principal des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Sylvie ANTONA

Article 4. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Dominique AUMONT

- Mme Houda DEVAUX

- Mme Ginette LACROIX

- Mme Christiane ROUILLON

Article 5. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;

- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 10 000 euros ;

à l'agent des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Muriel RODIAN

Article 6. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 17 janvier 2013 sous le numéro 4, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 10 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 10 JUILLET 2013 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX
DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU
CALVADOS DANS LE CHAMP DE
COMPETENCE DU DIRECTEUR
REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'
EMPLOI DE BASSE NORMANDIE

Décision - 12/07/2013

Ministre du travail, de l'emploi, du dialogue social et de la formation professionnelle

**DECISION DU 10 JUILLET 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS DANS
LE CHAMP DE COMPETENCE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-
NORMANDIE**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy BREFORT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

VU la décision du 3 juillet 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Vu les arrêtés du ministre chargé du travail, de l'emploi affectant messieurs Benoit DESHOGUES et Bruno GUILLEM, directeurs adjoints du travail, à l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Mr Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail et à monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Calvados à l'effet de signer en son nom par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Article L 1233-57 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour

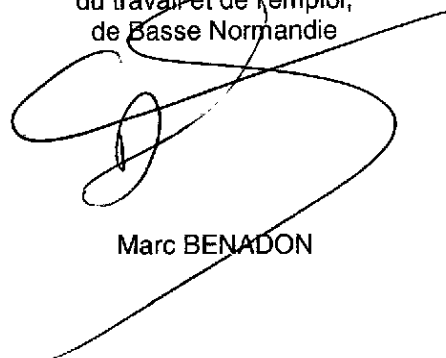
	remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L. 6225-4 et R.6225-9 du code du travail Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

ARTICLE 2. – Cette décision abroge et remplace la décision du 21 décembre 2010.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Calvados

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 10 juillet 2013

Le directeur de l'unité territoriale du Calvados
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
de Basse Normandie



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Rémy BREFORT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi, Pour le Préfet de la Région Basse- Normandie et
par délégation,
le 03 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 3 JUILLET PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique

**DECISION DU 3 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc Bénadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Mr Marc Bénadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Calvados à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail
Article L 1233-57 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1233-57-2 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision
Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

ARTICLE 2 - A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2; L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail, MR Marc Bénadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

ARTICLE 3 - Cette décision abroge et remplace la décision en date du 27 juillet 2010.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 3 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
de Basse Normandie


Rémy BREFORT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Eric BODINEAU, Comptable du SIE de BAYEUX
le 11 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIE BAYEUX
DU 11 JUILLET 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS.



Le comptable, responsable du SIE de BAYEUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LAYLLE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIE de BAYEUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDOIN Michel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DELASALLE Sabine	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GROSSE Michèle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LAROCHE Philippe	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
VILLERAY Mathieu	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1er juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du CALVADOS.

A Bayeux, le 11 juillet 2013
Le comptable, responsable du SIE de BAYEUX
Eric BODINEAU





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Mireille PILOT- ROUMAGERE, Comptable du SIE de CAEN EST
le 11 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIE CAEN EST
DU 11 JUILLET 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS.



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIE de CAEN-EST**

La comptable, responsable du SIE de Caen-est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEMAZURIER Bruno, inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Caen-est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 500 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 15 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FASQUEL Florent	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
MOSQUERON Christine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CARIOU Sophie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DE LA LOSA Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LE GALL Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BIDARD Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MATYJASIK Jean-Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRIN Serge	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MONTAUFRAY Claudine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BLANCHOT Ludovic	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
				/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Caen, le 11 juillet 2013

La comptable, responsable du SIE de Caen-est,

Mireille PILOT-ROUMAGERE



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Yves LE NAOUR, Comptable du SIE LISIEUX
le 10 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIE LISIEUX
DU 10 JUILLET 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des impôts des entreprises de Lisieux DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de Lisieux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SURZUR, Inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Lisieux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

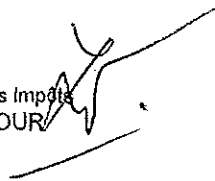
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAVID Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DORE-TARIEL Roselyne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
FERANDIN Jeannette	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
GUISLIN Catherine	Agent administratif	Néant	500 €	6 mois	1 000 €
HARDOUIN Annick	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
LECOQ Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MARIE Catherine	Agent administratif	Néant	500 €	6 mois	1 000 €
MOUTON Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
RYSCHAWY Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
VALLEE Liliane	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Lisieux, le 10 Juillet 2013
Le responsable du SIE de Lisieux,

Le Comptable des Impôts
Yves LE NAOUR





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Catherine LETAROUILLY, Responsable du SIP de FALAISE
le 01 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP SIE
FALAISE DU 1 ER JUILLET 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS.

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FALAISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME Patricia GAYOT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de FALAISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique SCALLE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Françoise HOUSSEMAINE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Armelle VALETTE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Jean-Christophe CAMAX	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Jean-Christophe MAUDUIT	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Nathalie RUAULT	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Michelle BEUCHER	agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent POULLET	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Lorraine FRETIGNY	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

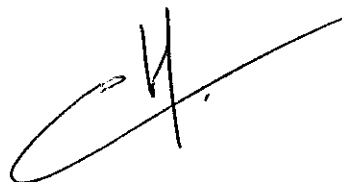
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Gaëtan TWITCHIN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Colette HAVAS	contrôleur	10 000 €	5 000 €
David GUESNON	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Brigitte GIRARD	agent	2 000 €	
Delphine CHAPLOT	agent	2 000 €	
Sophie NOWAK	agent	2 000 €	
Nadège WOULZEZ	agent	2 000 €	
Philippe BONDERF	agent	2 000 €	
Marc GAHERY	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Falaise, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable du SIP-SIE de FALAISE
Catherine LETAROUILLY





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Jean- Louis PONTIS, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de VIRE
le 01 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP SIE VIRE
DU 1 ER JUILLET 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS.

Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de VIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sulian BARON, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Vire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain DEVAUX	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christine GILL	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Daniel TEXIER	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique CAILLE	Agent principal des finances publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €
Nadia MALVAULT	Agent principal des finances publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie GOULARD	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Brigitte JAMET	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Françoise KELLER	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Antoinette LABBE	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Catherine LANGLOIS	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Françoise LECOEUR	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Philippe-Frédéric MULLER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Vire, le 1^{er} juillet 2013

Jean-Louis PONTIS

Inspecteur Divisionnaire des finances publiques
Responsable du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Vire



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013190-0006

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 09 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET
2013 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES
HANDICAPEES



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son Article L 146.2 ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 11 juin 2011 et l'avenant du 5 novembre 2012, fixant la composition du CDCPH du Calvados ;

Vu la proposition de nouveaux candidats examinée en commission permanente du 13 juin 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, après avis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est composé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet du Calvados ou son représentant, Président
Madame Sylvie LENOURRICHEL, Vice-présidente du Conseil général, assurant la coprésidence du présent conseil

I - COLLEGE N° 1

Des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
L'Inspecteur d'Académie ou son représentant
Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Représentants des Collectivités territoriales, nommés sur proposition du Président du Conseil général :

Titulaires

Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice-président du Conseil Général, conseiller général du canton de Blangy le Château
Monsieur Olivier COLIN, Vice-président du Conseil Général, conseiller général du Canton de Dozulé
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité du Conseil Général

Suppléants :

Monsieur Thierry LEGOUIX, conseiller général du Canton de Caen V
Madame Sonia de LA PROVOTE, conseiller général du canton de Caen III
Le représentant du Directeur Général Adjoint de la Solidarité du Conseil Général

Représentant des Communes :

Titulaire : Monsieur Yves RONDEL, Maire de LE GAST
Suppléant : Madame Claudine REQUIER, Maire de MONTEILLE

Représentants des Organismes, nommés sur proposition des Organismes concernés :

Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

II – COLLEGE N° 2

Des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, nommés sur proposition des associations et établissements concernés :

Handicap intellectuel et troubles du caractère et du comportement :

Titulaire :

Madame Dominique ROCHE, Directeur Général de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de L'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), ou son représentant

Suppléant :

Monsieur Gérald HALLEY, Directeur de l'association Alternance Formation Apprentissage Handicap (ALFAH), ou son représentant

Autisme et troubles envahissants du développement :

Titulaire :

Monsieur Marc HOUSSAY, Vice-président de l'association Autisme Basse-Normandie, ou son représentant

Suppléant :

Madame Nathalie GAUDIN, Présidente de l'association ABA Apprendre Autrement Normandie, ou son représentant

Handicap mental :

Titulaires :

Monsieur Jean Marie DURAND, Président de l'Union Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (UDAPEI), ou son représentant
Madame Maryvonne DEBARRE, Présidente de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Calvados (APAJH), ou son représentant

Suppléants :

Madame Hélène OLIVE, Vice-présidente de l'Association TRISOMIE 21- Calvados, ou son représentant
Monsieur Jocelyn OMNES, directeur de l'IME Le Prieuré et du SESSAD Pays de Bayeux, Association des Amis de Jean Bosco (AAJB), ou son représentant

Handicap psychique :

Titulaire :

Monsieur Philippe GUERARD, Président de l'association ADVOCACY, ou son représentant

Suppléant :

Madame Anne-Marie LETOREY, Présidente de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés du Calvados (AFTC), ou son représentant

Handicap moteur :

Titulaire :

Monsieur Patrick CRIQUET, Directeur de l'ADAPT Basse Normandie (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées), ou son représentant

Suppléant :

Madame Nadège DANIEL, Déléguée départementale de l'Association des Paralysés de France (APF), ou son représentant

Polyhandicap :

Titulaire :

Madame Martine BEAUCUSE, membre de l'Association Handy, Rare et Poly, ou son représentant

Suppléant : ~~~

Handicap auditif et troubles du langage et des apprentissages :

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul MARICOT, directeur du Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole (CROP), Fondation Abbé P.F. Jamet, ou son représentant

Suppléant :

Monsieur Olivier MICHAUT, Président de l'Association Sourds Citoyens Normandie, ou son représentant

Handicap visuel :

Titulaire :

Madame Guillemette DE NANTOIS, responsable du Service Interrégional d'Appui aux Adultes Déficients Visuels (SIADV), ou son représentant

Suppléant :

Monsieur Jean POITEVIN, membre de l'Association CECITIX, ou son représentant

Handicaps rares et maladies chroniques :

Titulaire :

Monsieur Jean Paul GUINEFOLEAU, délégué départemental de l'Association Française des Myopathies (AFM), ou son représentant

Suppléant :

Madame Maryse TURGIS, déléguée départementale de l'Association Française des Sclérosés en Plaque (NAFSEP), ou son représentant

III – COLLEGE N° 3

Des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et des personnalités qualifiées.

Les personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées nommées sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné (salariés et employeurs)

Organisations syndicales représentatives des salariés :

CFDT :

Titulaire : Monsieur Fabrice DESCHAMP

Suppléant : Madame Laurence DUPONT

F.O :

Titulaire : Monsieur Loïc TOUZE

Suppléant : Madame Chantal VERON

Organisations syndicales représentatives des employeurs :

C.G.P.M.E. :

Titulaire : Monsieur Rémy ANFRAY

Suppléant : Madame Véronique PINSON DE VALPINÇON

UNIFED :

Titulaire : Monsieur Jacques SERPETTE, directeur de l'ESAT l'ESSOR à Falaise, ou son représentant

Suppléant : Madame Corinne LARMOIRE, directrice de l'IMPR du Bois de Lebisey à Hérouville Saint Clair, ou son représentant

Personnalités qualifiées, nommées par le Préfet après avis du Président du Conseil général

Le directeur de la FNATH ou son représentant

Le Directeur de CAP Emploi ou son représentant

Monsieur le Professeur LEROY, Chef de service au CHU de CAEN, ou son représentant

Monsieur le Docteur CRETÉ, ou son représentant

Le Directeur de l'AGEFIPH, ou son représentant

Le Directeur de la FIPHFP, ou son représentant

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général du département et leurs représentants. La vice-présidence est assurée par un des membres du Conseil départemental, nommé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles, après consultation de ces derniers.

ARTICLE 4 : Le Conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 5 : Une commission permanente, composée au maximum de neuf membres nommés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général parmi les membres du Conseil départemental après consultation de ces derniers, est chargée de la préparation et du suivi des travaux du Conseil. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil général ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Le Conseil départemental ou la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Calvados est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 juin 2011 et l'avenant du 5 novembre 2012, fixant la composition du CDCPH du Calvados.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 09 JUIL. 2013


Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013192-0001

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 11 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES
REGLES RELATIVES AUX NORMES
LOCALES ET AUX BONNES
CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES DES TERRES
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS 2013

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES
REGLES RELATIVES**

**AUX NORMES LOCALES
ET
AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES DES TERRES**

**DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
2013**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** - le règlement du (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** - le règlement du (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** - le règlement du (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** - le règlement du (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;
- VU** - le règlement du (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU** - le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévue par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** - le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titre IV et V dudit règlement ;
- VU** - le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

- VU - le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;
- VU - le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;
- VU - l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU - l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié par l'arrêté du 3 mai 2013 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- VU - l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} – Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les terres agricoles doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes I et I bis, en dehors de :

- « Autre Usage » (tel que défini dans le dossier PAC) ;
- « Terre Boisée » qui perçoit l'aide au boisement des terres agricoles.

Article 2 – Bande tampon

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

Le département du Calvados utilise la définition nationale pour déterminer les cours d'eau qui doivent être obligatoirement bordés d'une bande tampon. Il s'agit des cours d'eau en trait bleu plein ou trait bleu pointillé nommés issus de la dernière carte IGN au 1/25 000ème.

A. Les Couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon est :

- En bord de cours d'eau et en dehors des bords de cours d'eau :
Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Luzerne, Minette, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet et les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Léontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tanaisie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.
- En plus des couverts indiqués ci-dessus peuvent être implantés les couverts suivants uniquement en dehors des bords de cours d'eau :
Mélilot, Serradelle, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

Les couverts non-mentionnés dans les deux points ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans le cadre d'une MAE2 doivent respecter des conditions prévues par le cahier des charges.

Les couverts non-mentionnés dans le premier et second point ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage » sont définis en annexe VI.

Les conditions d'implantation des parcelles engagées dans un contrat « jachère apicole » sont définies en annexe V.

Il est recommandé de :

- mélanger les espèces autorisées,
- planter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- localiser de façon pérenne ces surfaces.

L'implantation de ces surfaces doit se faire sous forme de bande de 5 mètres minimum et 10 mètres maximum (les largeurs complémentaires ne seront pas prises en compte dans le calcul de la largeur de la bande), même hors bordure de cours d'eau.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe III.

B. Les modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié et le cas échéant les dispositions existantes applicables au couvert des bandes tampons en cas d'engagement d'une Mesure Agro-Environnementale. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, le broyage ou le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs soit du **22 mai au 30 juin inclus**. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction et doit respecter les règles d'entretien et d'exploitation spécifiques aux surfaces en herbe.

Article 3 – Les particularités topographiques

Les particularités topographiques sont listées en annexe II.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres maximum.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, la largeur d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée de 5 mètres minimum à 10 mètres maximum en tout point de la bande.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère apicole peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges correspondant.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe II.

Article 4 - BCAE HERBE / exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha (Tableau de conversion en annexe IV).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, le **rendement minimal** des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à :

- **prairies permanentes : rendement de 10 quintaux/hectare (en vert);**
- **prairies temporaires : rendement de 20 quintaux/hectare (en vert).**

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes locales

Article 5 – Les normes locales

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous, sous réserve qu'ils constituent une limite permanente lorsque la parcelle ne comporte qu'une seule culture :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments pouvant être retenus sur les surfaces en gel, céréales, oléagineux, protéagineux, lin et surfaces fourragères	Largeur maximum admissible
Haies	4 m
Fossés	3 m
Murets	2 m
Bords de cours d'eau (<i>autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique</i>)	4 m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à **4 mètres**.

Dans le cas où un élément est mitoyen à deux parcelles culturales, la largeur maximale admissible sur chaque parcelle pour l'élément considéré est égale à la moitié de la largeur maximale admissible définie dans le tableau ci-dessus.

Article 6 – **Les surfaces fourragères enherbées**

Article 2 points c) et d) du règlement (CE) n° 1120/2009.

Les surfaces fourragères enherbées sont définies telles que déclarées dans le dossier PAC.

Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans : Il s'agit des terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou plus.

Les prairies temporaires, les surfaces en herbe entrant dans une rotation de moins de 5 ans de l'exploitation, doivent être déclarées sous ce vocable.

Les landes et parcours sont des surfaces herbacées utilisées par les troupeaux de l'exploitation et présentant un faible potentiel fourrager.

A. Les éléments de bordures

Au-delà des éléments de bordure, susvisés dans l'article 5, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères (la surface fourragère est la surface de l'exploitation exploitée par le producteur et disponible pour l'élevage) :

- les affleurements de rochers dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les bosquets pâturables (hors espace boisé) dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel elles sont situées ;

Les surfaces de vergers hautes-tiges dont la densité est inférieure à 100 pieds par hectare peuvent être considérées comme surfaces fourragères.

B. Les landes et parcours

En référence à l'article 2 points c) et d) du règlement (CE) n° 1120/2009, les landes et parcours, sont des surfaces herbacées utilisées par les troupeaux de l'exploitation et présentant un faible potentiel fourrager.

Ces surfaces fourragères doivent être utilisées selon les normes usuelles du département. Elles doivent être entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

- recensement et caractérisation des différentes strates végétales existantes (herbacées : bruyère, ajonc, fougère ; arbustives : genêt, ajonc ; arborées : bouleau, et autres espèces arborées courantes, à développement limité) ;
- valeur fourragère des différentes espèces présentes ; en dessous de la Valeur UF de la paille de céréale ;
- modalités de valorisation : pâturage extensif des différentes surfaces recensées au regard des pratiques agronomiques possibles et des usages agro-sylvo-pastoraux.

Par ailleurs, au-delà de cette typologie agronomique, il est retenu des obligations de moyens qui prouvent l'exploitation effective des surfaces au regard des pratiques pastorales. Cela consiste en la présence :

- de l'accès obligatoire de points d'abreuvement utilisés au sein d'espaces pastoraux ;
- de traces d'un pâturage montrant la fréquentation des animaux, dans un milieu suffisamment ouvert permettant la circulation des animaux (pénétrabilité du milieu) ;
- de strates fourragères valorisables effectivement accessibles avec des preuves de la consommation de la ressource par les animaux (traces de broutage).

Article 6 – Les surfaces agricoles boisées

Les surfaces agricoles boisées doivent avoir au maximum une densité sur la partie déclarée de 50 arbres par hectare pour bénéficier des aides de la PAC. Au-delà de ce seuil, les parcelles sont considérées comme ne pouvant accueillir une activité agricole « usuelle » et ne sont donc pas éligibles aux aides sauf à prendre en compte la surface intercalaire résiduelle faisant l'objet d'une activité agricole. Cet article ne s'applique pas pour l'agro-foresterie.

Titre 3

Dispositions finales

Article 7

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département du Calvados.

Fait à Caen, le

11 JUIL. 2013

Le directeur départemental

Jean-Michel Patry

Annexe I
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimales d'entretien des terres

Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle culturale (terres cultivées, gelées, surfaces en herbe) dès lors que la présence de chardons montés à graine ou broussailles dépasse une proportion fixée à 5% ou 30 ares dans la parcelle culturale contrôlée.

A. Les terres mises en culture

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, absence de repousses (rejet) de moins de deux ans au pied des arbres et absence de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

6°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables est interdite,
- l'utilisation d'un herbicide est autorisée de la préparation du terrain à la fin de la 2ème année de culture. A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé ;
- l'écart minimal entre les rangs est de deux mètres.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au miscanthus (graminée).

B. Les surfaces en gel

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures ne sont pas acceptées.
- d. Les espèces à planter autorisées sont :
- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève des cahiers des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage » (annexe VI) ou « jachère apicole » (annexe V).
 - En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique : éviter montée à graines
 - Brome sitchensis : éviter montée à graines
 - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - Fétuque ovine : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun : installation lente
 - Ray-grass italien : éviter montée à graines
 - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
 - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert et dans la limite de 50 unités d'azote par ha. Dans ce cas, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes minérales ou organiques est admise quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'année d'implantation de ce couvert.
- f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage ou par le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin inclus.

Si une intervention mécanique est réalisée, il est recommandé de détourner la parcelle puis de l'attaquer par le centre, d'utiliser obligatoirement un dispositif d'effarouchement (barre d'envol) et de respecter une vitesse de travail raisonnable, permettant à la faune de s'enfuir. Dans le but de protéger la faune sauvage, il est recommandé, de respecter une hauteur de coupe de 25 cm.

Tout déplacement et/ou conditionnement du produit de la fauche ou du broyage des parcelles en gel est interdit (rouleau avec ou sans ficelle, mise en bout de champs,...) jusqu'au 1^{er} septembre. A partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 14 janvier de l'année suivante, la pâture par les animaux de l'exploitation et la récolte pour l'alimentation des animaux de l'exploitation sont autorisées (toute vente est interdite).

- g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons (dès le stade floraison), rumex (au-delà du seuil de 10 plantes par are), vulpins et folles avoines (dès le stade épiaison) et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : limaces, insectes, champignons,...
- Le traitement phytosanitaire localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (par exemple : pulvérisateur à dos, système de limitation de dérive...) est autorisé sur l'ensemble des surfaces en gel situées en dehors des bords de cours d'eau. Les techniques spécifiques imposées ou préconisées dans les cahiers des charges d'une MAE sont autorisées sur les surfaces en gel et faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions d'usage décrites sur le site de la protection des végétaux : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.
- L'annexe I bis liste les substances actives autorisées sur les parcelles en gel.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date 1^{er} août ;
- que la direction départementale en charge de l'agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe : prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : les surfaces en herbe doivent être entretenues de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel. Une exigence de productivité minimale de 0,2 UGB/ha doit être respectée.

Dans le cas où aucun animal herbivore n'est présent sur l'exploitation, les surfaces en herbe doivent faire l'objet d'une fauche annuelle. Dans ce cas, le produit de la fauche doit être récolté et vendu (conserver la preuve de la vente, même si cette dernière est symbolique). L'exigence dans ce cas est un rendement minimal à respecter suivant le type de la prairie :

Soit **prairies permanentes avec un rendement de 10 quintaux/hectare (en vert)**;

Soit **prairies temporaires avec un rendement de 20 quintaux/hectare (en vert)**.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les prescriptions définies à la prime compensatoire à la perte de revenu doivent être respectées.

Annexe I bis

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne soulève pas de difficulté particulière, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes présentant des risques en matière de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambroisie, le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque comité d'homologation. Seules ces décisions délivrées par le ministère chargé de l'agriculture font foi.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères ^{12.1.1}

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification ^{12.1.2}

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert ^{12.1.3}

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe II
Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)	Modalités d'entretien des particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET	Comme défini dans le corps de l'arrêté préfectoral	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives Recommandé : - Prairie Ou Gel	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET	Comme défini dans le corps de l'arrêté préfectoral	Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large.
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET	Comme défini dans le corps de l'arrêté préfectoral	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET	Selon le cahier des charges en vigueur	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET	Selon le cahier des charges en vigueur	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET	Ni broyage, ni fauchage, ni pâturage	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET	Absence de Gui	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET	La présence d'ajoncs est tolérée	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (linéaire à dominante arbustive) doivent répondre aux règles suivantes :	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET	entretien vertical réalisé soit au lamier (toute première intervention étant au lamier obligatoirement), soit annuellement au broyeur. L'existence de la haie est déterminée par la repousse des cépés.	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 4 mètres de large

Agroforesterie et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET	Le garder en bon état	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET	Le garder en bon état	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET	entretien vertical réalisé soit au lamier (toute première intervention étant au lamier obligatoirement), soit annuellement au broyeur pour la lisière de bois. le garder en bon état pour le bosquet et arbres en groupe.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'lot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ³ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET	Ni traités, ni fertilisés mais peuvent être labourés lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET	Ni traités, ni fertilisés sauf sur la périphérie des affleurements de rochers. Pour les cours d'eau ou fossés entretien mécanique sauf pour les surfaces non accessibles pour des raisons de sécurité (pente, humidité)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'lot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large ; cette limite est à 3 mètres de large pour les fossés afin de respecter les normes locales.
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET	Pour le bord de mare entretien mécanique sauf pour les surfaces non accessibles pour des raisons de sécurité (pente, humidité)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'lot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET	Le garder en bon état	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'lot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement

Annexe III

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IV

Calcul du chargement (BCAE herbe) – Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans,	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

Cahier des charges spécifiques à la jachère apicole

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2033-5001 -- DPEI/SPM/MGA/C2033-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère apicole.

Clause n°1 : plantes autorisées

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des contractants parmi la liste citée ci-après :

- lotier corniculé
- mélilot (blanc et / ou jaune)
- phacélie (ne convient pas seule pour une implantation pluriannuelle)
- sainfoin
- trèfle blanc
- trèfle de Perse
- trèfle hybride
- trèfle incarnat
- trèfle violet
- trèfle d'Alexandrie
- minette
- vesce commune (culture interdite en bord de cours d'eau)
- vesce velue (culture interdite en bord de cours d'eau)

Les parcelles mises en « jachère apicole » doivent obligatoirement faire l'objet, à l'automne précédent ou au printemps, d'une implantation de semence listée ci-dessus sauf pour les espèces pluriannuelles.

Pour être éligible au couvert de la bande tampon, dans une jachère apicole située au bord des cours d'eau, il est obligatoire d'introduire une graminée avec au minimum 50% de légumineuse.

Plusieurs compositions différentes, à base de ces espèces, existent, et sont recommandées pour les jachères apicoles, notamment dans l'objectif d'une implantation pluriannuelle.

Clause n°2 : Emplacement du couvert

Il est recommandé d'implanter une jachère apicole auprès d'un cours d'eau, et d'éviter de piéger les abeilles avec une jachère apicole ayant des cultures voisines faisant l'objet de traitements insecticides susceptibles d'induire des mortalités apicoles.

Clause n°3 : Utilisation du couvert

La récolte du couvert est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester en place jusqu'à l'implantation éventuelle de la culture suivante.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment l'interdiction de toute utilisation commerciale, l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre, sauf dérogation.

Clause n°4 : Intervention sur le couvert / conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés.

De manière générale, l'entretien des parcelles gelées en « jachère apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, notamment les périodes d'interdiction de broyage et de fauchage qui sont étendues pour la jachère apicole du 1^{er} mai au 15 août. Il est recommandé pour la jachère apicole de n'utiliser que la technique du fauchage. La fauche est interdite entre 10h et 20h.

Le semis des jachères apicoles doit être réalisé avant le 1er mai.

Si la jachère est incluse dans le calcul des Surfaces en Élément Topographique (SET) :

- la liste des espèces du présent cahier des charges doit être croisée avec celle définie dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux BCAE et à l'entretien des parcelles gelées. On distinguera les surfaces en bordure de cours d'eau des surfaces hors bordure de cours d'eau, pour lesquelles la liste des espèces n'est pas la même;
- les traitements phytosanitaires sont autorisés selon les termes de l'annexe 1 B g) et l'emploi d'engrais est interdit.

Clause n°5 : information au syndicat « Abeille Normande du Calvados »

Toute mise en place de jachère apicole fera l'objet d'un envoi par l'exploitant d'une copie du Registre Parcellaire Graphique faisant apparaître la parcelle, accompagnée de ses coordonnées, à :

Monsieur Jean-Marie GODIER
26 rue Prévert
14210 MONDRAINVILLE
tél. : 06 49 10 49 30
contact@anc14.fr

Cahier des charges spécifiques à la jachère environnement et faune sauvage

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2033-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2033-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère apicole.

L'objectif est de permettre la mise en place d'un couvert favorable au développement et au maintien de la faune sauvage, à la protection de la nature et à la préservation des ressources naturelles, par respect du cahier des charges décrit ci-dessous.

Deux modèles de contrat-type sont disponibles :

- un contrat « classique » excluant du couvert les céréales, oléagineux, protéagineux bénéficiant d'aides au titre des organisations communes de marché, ainsi que les plantes fourragères à forte productivité.
- Un contrat « adapté » autorisant, sous certaines conditions, un couvert constitué des cultures spécifiées.

Clause n°1 : cahier des charges du contrat classique :

A) Couvert :

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et de préférence avant l'hiver précédant cette date.

Le couvert sera constitué d'une légumineuse associée à de la phacélie.

Ce mélange type pourra être complété d'une espèce appétente pour le gibier (sarrasin ou quinoa).

Tout usage agricole du couvert est proscrit avant le 1^{er} septembre. Le couvert pourra être maintenu jusqu'au 15 novembre au moins, lorsque la jachère est suivie d'une culture de printemps.

B) Entretien :

Les règles d'entretien prévues par les règlements européens s'appliquent. Toutefois afin de réduire les risques pour le gibier, le broyage ne pourra pas avoir lieu avant le 1^{er} août.

Cette latitude ne dispense pas l'agriculteur d'intervenir de façon ponctuelle pour réduire la multiplication d'espèces indésirables.

En cas de salissement excessif solidairement constaté par les signataires du contrat classique, l'agriculteur s'engage à planter un nouveau couvert.

La création de bandes étroites (largeur inférieure à 10 mètres) maintenues en sol nu est autorisée si la largeur de la parcelle, où se situe la bande étroite, n'excède elle-même pas les 10 mètres.

C) Conditions de mise en œuvre :

Elles sont précisées par le contrat-type signé par :

- l'agriculteur auquel il est recommandé de solliciter l'assistance d'un maître d'œuvre technique (Chambre d'Agriculture, Coopérative, Négociant).
- le représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La compensation financière destinée à dédommager l'agriculteur des frais supplémentaires engendrés par les modalités, décrites en A et B, est plafonnée à la fourniture par la Fédération Départementale des Chasseurs de la dose de semence nécessaire.

Le contractant s'engage à n'exercer, dans les parcelles concernées, aucun usage commercial du droit de chasse.

Clause n°2 : cahier des charges du contrat adapté :

A) Couvert :

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et de préférence avant l'hiver précédant cette date.

Il est dérogé à cette date limite dans le cas de cultures de printemps dont le semis est retardé pour en empêcher l'utilisation à des fins de production.

Le couvert sera constitué :

- soit d'un mélange fourrager à base de luzerne (8lg/ha) avec une espèce de légumineuse (3 kg/ha) ;
- soit d'un mélange de maïs et sorgho semé en alternance tardivement et conduit de façon extensive ;
- soit d'un mélange de chou fourrager et d'une céréale.

Tout usage agricole du couvert est proscrit, même en cas de récolte consacrée à l'alimentation de la faune sauvage.

Cas particuliers :

a) la jachère fleurie :

Le couvert doit être implanté au plus tard fin juin sur un terrain bien préparé (labour suivi d'un travail du sol).

La liste des plantes autorisées est la suivante :

- Centaurée barbeau varié
- Centaurée Polka Dot
- Rudbeckia Gloriosa Daisy
- Cosmos sulfurus
- Cosmos sensation varié
- Zinia canary bird
- Lin rouge
- Lavataire
- Eschacholtzia californica varié

b) d'une plantation d'arbustes buissonnants :

Une haie de type « buisson » dite cynégétique est définie par l'implantation sur une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 200 mètres, bordée de chaque côté par 3,50 mètre de fétuque élevée. La haie est maintenue à une hauteur de 1,20 mètre à 1,40 mètre par broyage annuel et est constituée par les plantes arbustives suivantes en mélange :

- Sorbier des oiseleurs
- Rosier rugueux
- Poirier sauvage
- Viorne obier
- Troène d'Europe
- Fusain d'Europe
- Epine noire
- Framboisier
- Argousier
- Amechanlier
- Symphorine blanche
- Viorne lantane
- Pommier sauvage
- Néprum purgatif
- Eglantier
- Noisetier
- Lilas commun
- Bourdaine
- Charmille

Toutefois il convient de respecter les normes suivantes :

- la haie doit être partie intégrante de la parcelle en gel, et donc ne pas être limite d'îlot ;
- la déclaration graphique sur le RPG des parcelles considérées au contrat est obligatoire ;
- il ne sera pas possible qu'une deuxième haie, même aux normes locales, borde une telle haie, car la largeur de la bande de couvert inter-haie descendrait en dessous des 7 mètres (10 minimum, 4 autorisés par les normes locales).

B) Entretien :

Le couvert devra rester en place jusqu'au 15 janvier suivant la période annuelle de gel, même si la parcelle n'est pas gelée pendant la deuxième campagne. Seule une autorisation de la DDTM permettra l'éventuelle destruction du couvert avant le 15 janvier.

L'utilisation de produits de traitements spécifiques est autorisée. En cas de salissement excessif solidairement constaté par les signataires du contrat, l'agriculteur s'engage à implanter un nouveau couvert.

C) Conditions de mise en œuvre :

Elles sont précisées par le contrat-type qui est signé par :

- l'agriculteur auquel il est recommandé de solliciter l'assistance d'un maître d'œuvre technique (Chambre d'Agriculture),
- le représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La compensation financière destinée à dédommager l'agriculteur des frais supplémentaires engendrés par les modalités décrites en A et B est plafonnée :

- dans les cas du mélange luzerne et légumineuse à la fourniture de la dose de la semence,
- dans le cas de la jachère fleurie, à la fourniture de la semence nécessaire à laquelle s'ajoute une indemnité de 120€/ha/an.

Le contractant s'engage à n'exercer dans les parcelles concernées aucun usage commercial du droit de chasse.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013191-0003

**signé par Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service
Eau Biodiversité
le 10 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 2013
PORTANT AUTORISATION DE
TRANSPORT ET EXPOSITION D'ESPÈCES
NATURALISÉES



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT ET EXPOSITION D'ESPECES NATURALISEES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et son article L 411-1 et L 411-2,
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- VU la demande en date du 20 mai 2013 de M. RIHOUET, directeur du CPIE Vallée de l'Orne, association gestionnaire du Musée de la Nature sis enceinte de l'Abbaye aux Hommes à CAEN,
- SUR sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 : Le CPIE est autorisé à transporter en vue de leur exposition au sein du Musée de la Nature sis enceinte de l'Abbaye aux Hommes 14054 CAEN cedex 04 ou lors des expositions temporaires déclarées préalablement à la DDTM et situées sur le territoire du département du CALVADOS, les espèces naturalisés figurant sur l'annexe 1 ci-jointe. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

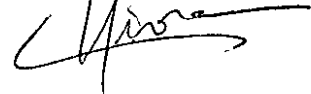
Article 2 : L'exposition doit permettre une approche concrète de la biosphère, de son organisation et de ses problèmes, en faisant prendre conscience au public des menaces sur la biodiversité. Elle fournira des éléments de reconnaissance, zoologiques ou botaniques, de l'espèce à protéger ainsi que sa place et son rôle dans l'écosystème. Si les spécimens sont présentés dans des biotopes reconstitués, ceux-ci devront correspondre à ceux de leur milieu d'origine. Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Article 3 : La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs du département.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'ingénieur des ponts,
des eaux et des forêts



Laurent LEFEVRE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013190-0004

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 09 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**ARRETE DEROGATION DU 9 JUILLET
2013 AU REPOS DOMICICAL**

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)
de Basse-Normandie

ARRETE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

- **VU** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **VU** la demande présentée par **Monsieur de COUTARD Régis**, Responsable des Relations Sociales et Humaines de l'usine mécanique de **CORMELLES LE ROYAL (Calvados)** de **PSA PEUGEOT CITROEN**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans l'usine de **Cormelles-le-Royal** le dimanche 21 juillet 2013,
- **VU** les avis formulés par la Mairie de **Cormelles-le-Royal**, les syndicats d'employeurs et les organisations syndicales de salariés intéressés,
- **VU** l'avis favorable du comité d'établissement en date du 31 mai 2013,
- **CONSIDERANT** que seuls les 180 salariés de l'équipe de nuit sont concernés par cette demande,
- **CONSIDERANT** que cette organisation est exceptionnelle et s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques routiers en prévision des départs en vacances du samedi 27 juillet 2013 et dont l'objet est de remplacer le travail de la nuit du vendredi 26 juillet au samedi 27 juillet 2013 par la nuit du dimanche 21 juillet au lundi 22 juillet 2013, compte tenu de la fermeture de l'établissement pour congés payés à compter du samedi 27 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur de COUTARD Régis** est autorisé à employer du personnel le dimanche 21 juillet 2013 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 21 juillet 2013 de 21h55 à 24h00.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville Saint Clair, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados.



Marc BENADON

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0012

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 08 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BIJOUTERIE ODEL'OR SITUEE A
LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE ODEL'OR SITUEE
A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Paul DA COSTA-PINHEIRO, gérant de la SARL SOFELIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie ODEL'OR située à LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. SOFELIA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- BIJOUTERIE ODEL'OR – 55 rue Henri Chéron – 14100 LISIEUX

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100044

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Paul DA COSTA-PINHEIRO, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Paul DA COSTA-PINHEIRO, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013190-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 09 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
SECURITE ROUTIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Section de la Sécurité
et des Autorisations Administratives

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10, R 411-11 et R 411-12,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-11 et R 331-26,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 2012 portant constitution et organisation de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit :

La commission départementale de la sécurité routière est composée ainsi qu'il suit à compter du 6 février 2012 :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Catégorie 1 : Représentants des services de l'Etat

- Le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- La déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

La formation compétente en matière d'agrément (enseignement de la conduite, stages de sécurité routière et fourrières) est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

La formation compétente en matière d'autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- Le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- La directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) ou son représentant
- Les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant

Le reste sans changement

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **- 9 JUL. 2013**

Le Préfet,

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013190-0005

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet
le 09 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA VILLE D'HEROUVILLE SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE D'HEROUVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur le maire d'HEROUVILLE ST CLAIR en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité dans la ville d'Hérouville st Clair, enregistrée sous le n° 20130147 ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La ville d'HEROUVILLE ST CLAIR, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes conformément au dossier présenté :

- Boulevard du Grand Parc et Avenue de la Grande Cavée
incluant la rue de Strasbourg, rue de Bruxelles, promenade des squares et rue de Rome

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La régulation du trafic routier.

3°) Le responsable du système est :

- le maire d'HEROUVILLE ST CLAIR.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013191-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 10 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2013 PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE POUR LA
GESTION ET L'UTILISATION D'UNE
CHAMBRE FUNERAIRE PAR
L'ETABLISSEMENT DELAMARE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

affaire suivie par
martine.buret@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ DLPR-B1-13-168
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur DELAMARE, représentant légal de l'entreprise sise Z.A. Du Maresquier à Ouistreham ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'« **ETABLISSEMENT DELAMARE** » ayant pour enseigne « **ETS DENIS DELAMARE** » situé Zone Artisanale du Maresquier à Ouistreham et exploité par lui-même, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

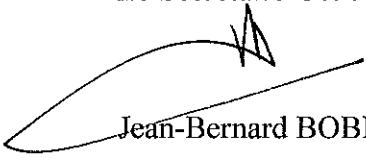
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **13.14.02.003**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **10 JUL. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN